

Agent de Sécurité Confirmé

A blue square badge with white text that reads "Coeff. 130".

L'Agent de Sécurité Qualifié (coeff. 120) est reconnu comme Agent de Sécurité Confirmé (coeff. 130) dans les cas où :

- Il est titulaire du « CAP Prévention et Sécurité » et employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise.
- Il effectue régulièrement des missions nécessitant contractuellement, règlementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que « Aptitude préalable obligatoire », « Formation conventionnelle de base », « Formation pratique sur site », « Habilitation électrique », et sans laquelle l'Agent ne pourrait être en mesure d'appliquer les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en résultent.

Un Agent de Sécurité Qualifié peut provisoirement être affecté en remplacement d'un poste d'Agent de Sécurité Confirmé. Dans ce cas, celui-ci percevra un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du 1er jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV.

Ses missions

Se reporter aux missions de l'Agent de Sécurité Qualifié.